

“ une maison, le Conseil municipal ou son bureau d'hygiène doit
“ faire appliquer sur un endroit visible de la façade, une affiche
“ indiquant la nature de la maladie. *Article 15.* Quiconque habite
“ une maison où s'est déclaré un cas de diphtérie etc, de paralysie
“ infantile ou de méningite cérébro-spinale, et qui n'a pas été mise
“ en quarantaine, c'est-à-dire lorsqu'il a été possible d'isoler le
“ malade dans une chambre séparée et qu'ainsi on a pu s'exemp-
“ ter de mettre en quarantaine toutes les personnes occupant la
“ maison, etc. ”

Pourquoi ne ferait-on pas comme en France où la loi oblige sous peine d'amende, la surveillance et la désinfection en cours de maladie et la désinfection finale après décès, guérison ou transport des malades, des personnes ayant eu contact avec des contagieux, des objets et logis infectés lorsqu'une maladie transmissible est déclarée par un médecin praticien. La loi n'exige pas l'affichage des maisons comme dans la Province de Québec (Courmont) et la protection publique est peut-être mieux sauvegardée, les médecins et les familles n'ayant aucune raison de cacher leurs contagieux. En tout cas pour ce qui est de la poliomyélite ou paralysie infantile le Conseil Supérieur d'Hygiène P. Q. ferait œuvre utile en retranchant l'obligation pour les médecins municipaux ou les inspecteurs régionaux d'afficher les maisons où existe cette affection. Le public conscient du peu de contagion de la poliomyélite (et il a raison) acceptera peut-être mieux les rigueurs de la loi pour les autres maladies plus transmissibles, et la tâche du médecin municipal ou de l'inspecteur régional sera plus facile.